

AFFAIRE N° 31/8/ - Emprunt de 10 130 000 Frs CFA à contracter auprès de la C.A.E.C.L. pour l'acquisition de 3 benne-tasseuses.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 16 DECEMBRE 1970, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 10 130 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'acquisition de 3 benne-tasseuses dont le coût total est de 13 500 000 Frs CFA.

Cependant, le Directeur de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales vient de me faire connaître qu'en raison de l'importance des engagements de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS cette dernière n'est pas en mesure de nous accorder le prêt sollicité.

Par contre, la C.A.E.C.L. serait prête à apporter son concours à la Commune de Saint-Denis sous la forme d'un prêt à moyen terme.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt à moyen terme auprès de la C.A.E.C.L. d'un montant de Frs CFA 10 130 000 (202 600 F), pour l'acquisition de 3 benne tasseuses.

La Commune bénéficiant d'une subvention du Ministère de l'Intérieur de 25 %, le financement s'établirait comme suit :

- Subvention du Ministère de l'Intérieur ...	3 370 000
- Prêt C.A.E.C.L.	10 130 000

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de DEUX CENT DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS (202 600 Frs), destiné à financer l'acquisition de 3 benne tasseuses, et dont le remboursement s'effectuera en CINQ (5) ans, à partir de 1971.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE D'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 5 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annui-

ARTICLE 5 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Jeun, le 26 Juin 1911

de la réunion certifie que la présente délibération est exécutoire
ication de l'article 103 du Code d'Administration Communale

Stanis Reineid

L. Kessler

bon copie certifiée conforme.

Le Directeur des Affaires

Financières

M. P. Blawon